

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0223/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 26 juin 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de DANKELE CONSTRUCTION enregistré le 20 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-07/MATM/RCAS/GVT-BFR/SG/CRAM pour l'acquisition de matières d'œuvre pour les filières Génie Civil/Construction et MVA (lot 2) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Monsieur Oala Théophile BARRO, représentant DANKELE CONSTRUCTION, numéro IFU 00185654 C, requérant ;

**Et**

Monsieur Noaga SAWADOGO, représentant la région des cascades, autorité contractante ;

Monsieur Abdoul Kader NABOLLE, représentant NAK DISTRIBUTION SARL, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la région des cascades a lancé la demande de prix n°2025-07/MATM/RCAS/GVT-BFR/SG/CRAM pour l'acquisition de matières d'œuvre pour les filières Génie Civil/Construction et MVA (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DANKELE CONSTRUCTION non conforme au motif qu'à l'item 64, la photo de l'outil proposé ne présente pas la caractéristique roulant ; que pour les items 62, 63, 64, 66, 73 et 77, il y'a une absence de marques au niveau de la description des photos permettant de vérifier la conformité avec celles mentionnées dans les spécifications techniques proposées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a spécifié dans son offre technique les caractéristiques et la marque de tous les articles ; qu'il a également joint en annexe les photos des items 62, 63, 64, 66, 73 et 77 ; qu'il reconnaît avoir omis de préciser la caractéristique roulante à l'item 64 mais cette omission est une erreur mineure qui ne peut entraîner le rejet de son offre ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-07/MATM/RCAS/GVT-BFR/SG/CRAM pour l'acquisition de matières d'œuvre pour les filières Génie Civil/Construction et MVA (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4165 du jeudi 19 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 juin 2025 ; que DANKELE CONSTRUCTION a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 20 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires à l'item 64 un mini banc mobile rectangulaire, roulant , H : 30 cm du sol, L : 1,50 m, l : 0,70 m ;

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique « que le soumissionnaire, dans sa réponse à un appel à concurrence, est tenu de déterminer le bien, objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine ; que mieux, une offre pour être valide doit être ferme, précise et non équivoque » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus mentionnés ;

considérant que la CCAM a signalé que le requérant a reconnu dans sa plainte qu'il n'a pas précisé la caractéristique roulante à l'item 64 ; qu'il a accompagné son offre de photos ; que malheureusement les photos sont floues et ne permettent pas de les apprécier ; qu'elle a donc conclu que celui-ci n'avait pas précisé les marques des différents items ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate que le requérant a fourni des photos des items mis en cause (62, 63, 64, 66, 73 et 77) ; que cependant les marques mentionnées sur ces photos sont illisibles ; que ces photos ne permettent donc pas d'identifier les biens comme l'exige la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ci-dessus visé ; qu'aussi la photo du mini banc mobile ne présente pas le mécanisme roulant exigé par le dossier de demande de prix à l'item 64 ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'offre a été écartée sur ces différents aspects ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de DANKELE CONSTRUCTION est recevable ;**
- **que la plainte de DANKELE CONSTRUCTION n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-07/MATM/RCAS/GVT-BFR/SG/CRAM pour l'acquisition de matières d'œuvre pour les filières Génie Civil/Construction et MVA (lot 2) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juin 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**